

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
SUD SAINTE BAUME**

REGLEMENT

DU

SERVICE PUBLIC

D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNAUTE DE COMMUNES

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et ce dernier en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception des systèmes, leur réalisation ou leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

La Communauté de Communes Sud Sainte Baume a confié les missions d'étude technique des dossiers de demande d'installation ou de réhabilitation ainsi que le contrôle de conformité des installations à l'entreprise VEOLIA qui assure la compétence technique du service.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes SUD SAINTE BAUME et comprend les communes suivantes :

- LE BEAUSSET
- LA CADIERE D'AZUR
- LE CASTELLET
- EVENOS
- RIBOUX
- SIGNES

et pour les immeubles inscrits :

- En dehors du zonage d'assainissement collectif
- Dans le zonage d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné.

La commune de SAINT CYR SUR MER dispose d'un règlement particulier attaché à sa Délégation de Service Public avec la Société des Eaux de Marseille.

Article 3 : Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Article 4 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.) et les eaux vannes (WC).

Article 5 : Séparation des eaux

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 4 du présent règlement et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Article 6-1 : Définition d'un système nouveau

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, en outre il doit comporter :

- Les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères
- Le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux)
- Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage des eaux (le cas échéant)
- Les ventilations de l'installation
- Le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration)
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le sous-sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal)
- Le drainage éventuel du dispositif de traitement et le rejet des eaux traitées vers un puits d'infiltration si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Les rejets directs des eaux traitées dans le milieu superficiel sont interdits et la mise en œuvre d'un puits d'infiltration doit faire l'objet d'une autorisation du SPANC.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est obligatoirement interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Article 6-2 : Cas particulier de la réhabilitation d'un système existant

Dans ce cas particulier, le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre. La filière comporte :

- Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique
- Des dispositifs de collecte, de transfert, de ventilation et d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 6-1.

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse d'accumulation, après accord du SPANC, dans le cas de la réhabilitation d'un système existant :

- S'il y a impossibilité de satisfaire aux dispositions des alinéas précédents

- Si l'immeuble est inscrit au zonage d'assainissement collectif et que celui-ci n'est pas encore opérationnel dans le secteur concerné.

Les eaux ménagères sont alors traitées selon les modalités prévues aux alinéas précédents.

Article 7 : Obligation du traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du code de la santé publique).

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Toutefois, les systèmes d'assainissement non collectif réalisés après 1996 pourront être maintenus en fonctionnement, sous réserve de leur conformité, et ceci au plus tard jusqu'à leur dixième anniversaire.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse est interdit.

Article 8 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'immeuble est inscrit en dehors du zonage d'assainissement collectif ou dans le zonage d'assainissement collectif mais que celui-ci n'est pas encore opérationnel, il doit informer la commune de ses intentions et lui présenter son projet pour approbation.

Article 9 : Conditions d'établissement d'un système d'assainissement non collectif

Les frais d'installation d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des dispositifs sont à la charge du propriétaire. Les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

Article 10 : Modalités d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- Du code de la santé publique
- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996
- De la norme XP P 16-603 (DTU 64.1 d'août 1998)
- Du règlement sanitaire départemental
- Et du présent règlement du service public d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- Le code général des collectivités territoriales
- Le code de l'environnement
- Le code civil.

Article 11-1 : Conception et implantation

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation doit tenir compte des caractéristiques du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs d'épandage ne seront pas édifiés à une distance inférieure à 35 mètres de tout cours d'eau, des captages d'eau destinés à la consommation humaine ou à l'irrigation de cultures maraîchères, des lieux de baignade ouverts au public.

Article 11-2 : Etude pédologique et hydrogéologique à la parcelle

L'ensemble des secteurs de la Communautés de Communes Sud Sainte Baume ouverts à l'urbanisation est a priori sensible car le terrain présente des contraintes particulières qui le rendent peu propice à l'infiltration.

Dans ces conditions une étude pédologique et hydrogéologique doit être conduite à l'échelle de la parcelle afin de permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Toutefois lorsqu'une telle étude aura été réalisée aux environs immédiats, soit dans le cadre de la définition du zonage d'assainissement, soit dans le cadre de la validation d'un autre système, le propriétaire peut en être dispensé, après l'accord du SPANC.

Article 12 : Dispositifs assurant un prétraitement

Une fosse toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée, de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées ou flottantes pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant cinq pièces principales (nombre de pièces principales = nombre de chambres + 2). Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses septiques ne sont admises que dans le cas d'une réhabilitation d'un système existant, si aucune autre solution n'est possible, et sont réservées au prétraitement des eaux vannes. Leur volume utile doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Article 13 : Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. Sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chutes des eaux usées et prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz est assurée par un extracteur statique ou un extracteur de type éolien.

Article 14 : Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1) Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que leur protection le permet. La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer. Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides, en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres. La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant. La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé, après interposition au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2) Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.
Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3) Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers ce qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi dans la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Article 15 : Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet

1) Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans l'article 14.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers un puits d'infiltration ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2) Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres, à savoir :

- Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie 6/10 millimètres ou approchant
- Une bande de 3 mètres de sable propre,
- Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base de laquelle est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour quatre pièces principales et de 8 mètres pour cinq pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les immeubles plus importants.

Article 16 : Autres dispositifs

1) Bac à graisses

Ce dispositif est obligatoire lorsque les eaux ménagères sont chargées en graisses et en huiles.

Le volume utile des bacs doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

2) Fosse d'accumulation

Cet ouvrage étanche est destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou d'une partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale. La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

3) Puits d'infiltration

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 millimètres.

4) Poste de relevage

Ce dispositif est conseillé pour assurer le transfert des effluents lorsqu'il existe des contraintes de pente.

Il est préférable :

- De placer le poste de relevage entre le prétraitement et le traitement
- De veiller à utiliser une pompe spécifique aux eaux usées
- Que le volume de bâchée soit au maximum de 1/8 de la consommation journalière.

Dans le cas d'une alimentation par poste de relevage, il est conseillé de piquer la ventilation au niveau de ce poste, si celui-ci se situe à proximité de la fosse toutes eaux.

5) Préfiltre

Ce dispositif est destiné à piéger les particules solides qui peuvent s'échapper du prétraitement. Il est situé en aval de la fosse toutes eaux ou y est intégré. Son installation est fortement conseillée.

Les matériaux filtrants doivent être lavés au jet une fois par an sans relarguer les matières dans le traitement. Il convient de changer les matériaux filtrants et de vidanger les boues décantées au fond du filtre tous les 4 ans, en même temps que la vidange de la fosse toutes eaux.

Article 17 : Pérennité des dispositifs

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ainsi que les cultures, les stockages ou la circulation de véhicules sur le système d'assainissement non collectif est proscrit.

Article 18 : Objectif de rejet

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer ainsi :

- La permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- La protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans le milieu superficiel hydraulique. Un puits d'infiltration pour le rejet des eaux traitées peut être exceptionnellement admis après l'accord préalable de la commune.

Article 19 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation d'eaux usées privée traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et reste subordonné à l'accord de la commune.

Article 20 : Entretien

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- L'accumulation normale des boues et des matières flottantes à l'intérieur de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique lorsque celle-ci est admise).

Les dispositifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles afin d'assurer leur entretien et leur contrôle.

Les vidanges de boues et de matières flottantes doivent être effectuées, en règle générale, tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est tenu de remettre, à l'occupant ou au propriétaire, un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom, sa raison sociale et son adresse
- L'adresse de l'immeuble où se situe le système d'assainissement et dont la vidange est réalisée
- Le nom du propriétaire et de l'occupant
- La date de vidange
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- Le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document devra être conservé par le propriétaire et pourra être demandé en cas de contrôle éventuel ou d'incident constaté.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 21 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé :

- l'effluent de sortie de fosses septiques et fosses toutes eaux
- les produits de vidange des fosses
- les ordures ménagères
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires)
- les hydrocarbures
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide, ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 22 : Suppressions des anciennes installations, des anciennes fosses, des cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir, ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite soit comblés, soit désinfectés dans le cas où ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, la commune pourra se substituer au propriétaire, agissant alors à sa charge et à ses risques, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Article 23 : Immeubles particuliers

Les immeubles non inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant :

- A des installations classées
- A des établissements industriels
- A des établissements non domestiques (établissements ayant une consommation annuelle d'eau supérieure à 200 m³)

font l'objet d'un règlement spécifique.

Ils sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous le contrôle de la commune et des services de l'Etat concernés.

CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 24 : Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration dûe à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 25 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils qui y sont reliés, situés à un niveau inférieur à celui du terrain, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et des eaux pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 26 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 27 : Toilettes

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 28 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des immeubles, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de l'immeuble.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsque des dispositifs d'entrée d'air sont installés, ils doivent être conformes aux dispositions de la réglementation relative à la ventilation.

Article 29 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers le système d'assainissement non collectif des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 30 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des immeubles, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir, en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 31 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE IV : MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 32 : Nature du service

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Il procède au contrôle technique qui consiste en la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée tout au long des travaux de réalisation.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Article 33 : Contrôle de conception et d'implantation

Lors du retrait d'une demande de permis de construire ou de déclaration de travaux, il est remis au pétitionnaire un dossier technique sur le système d'assainissement non collectif.

Ce dossier technique rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (P.L.U, zonage d'assainissement, étude de faisabilité de l'assainissement non collectif) est instruit par la Communauté de Communes.

Le dossier technique doit comprendre les pièces suivantes en trois exemplaires :

- Formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif complété
- Plan de situation 1/50000^è ou 1/25000^è
- Plan cadastral 1/2000^è ou 1/2500^è
- Plan descriptif de chacun des niveaux de l'immeuble assaini et de ses annexes (sous-sol, rez-de-jardin, étages,...)
- Plan de masse 1/200^è ou 1/500^è ou 1/250^è mentionnant clairement la position exacte de l'ensemble de la filière de traitement des eaux usées (FTE, regard drains, tuyaux, épandage,..) et des éventuelles filières d'évacuations d'eaux pluviales et d'eaux de piscines (nettoyage des filtres uniquement). Il doit également mentionner la position de l'immeuble assaini et de ses annexes, et celle des immeubles voisins, ainsi que les caractéristiques de la parcelle (pente, cours d'eau, puits, forage...)
- Avis motivé d'un géologue ou d'un Bureau d'Etudes spécialisé permettant de justifier le choix de la filière de traitement et son dimensionnement
- Servitude d'assainissement sur le terrain d'un tiers, par acte notarié, précisant l'implantation exact des canalisations ou de toute autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions techniques en vigueur
- Autorisation de rejet des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel (accord du responsable du lieu recevant les eaux traitées et de la Mairie)

Le service d'assainissement non collectif transmet son avis au service instructeur de l'urbanisme ; le maire informe le pétitionnaire sur l'avis émis et précise si le système envisagé peut être réalisé.

La redevance du contrôle de conception et d'implantation assuré par la Communauté de Communes Sud sainte Baume fera l'objet d'un paiement direct auprès du Comptable de la Collectivité.

Le contrôle de conception et d'implantation est également assuré par la Communauté de Communes dans le cadre des travaux de réhabilitation des systèmes existants.

Article 34 : Contrôle de bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités

Le pétitionnaire prend contact, avec le service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Sud sainte Baume, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de quinze jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, ceci afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera. Le service d'assainissement non collectif convient alors avec cet entrepreneur des conditions d'organisation du contrôle qui se déroulera tout au long des différentes phases de travaux.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) sont contrôlées avant remblaiement. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue du contrôle, un avis est émis en fonction de la conformité aux règles techniques en vigueur.

En cas d'avis favorable, un certificat de conformité est remis au pétitionnaire.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.

Tous les travaux réalisés sans que la Communauté de Communes Sud Sainte Baume en soit informée seront déclarés non conformes.

CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 35 : Fonctionnement du système

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son système d'assainissement.

Article 36 : Accès au système

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. Plus particulièrement, tous les regards des dispositifs du système doivent être dégagés.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Les agents du service d'assainissement non collectif n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

Article 37 : Modification du système

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume.

Article 38 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler à la Communauté de Communes Sud Sainte Baume, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

Article 39 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 40 : Redevances

Les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance de contrôle de conception et d'une redevance vérification technique et d'implantation. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Le montant des redevances est défini chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Ces redevances sont perçues :

- En totalité à réception des travaux, dans le cas d'une mission de contrôle de conception et de vérification technique et d'implantation
- Partiellement en cas de dossier n'ayant pas été réalisé (abandon du projet, refus du permis de construire, etc.)

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 41 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 42 : Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le service d'assainissement non collectif, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement de la redevance d'assainissement ou son montant.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 43 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Communauté de Communes Sud Sainte Baume et à sa transmission au contrôle de légalité.

Article 44 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes Sud Sainte Baume et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service public d'assainissement non collectif pour leur être opposable (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture) trois mois avant leur mise en application.

Article 45 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume ou son représentant, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet, la Société en charge de l'exécution des contrôles et vérifications ainsi que le receveur de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume, autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

FAIT A LA CADIERE D'AZUR, LE 10 AVRIL 2007

Le Président,

Gabriel TAMBON